

MAIRIE D'AURADÉ

**CONSEIL MUNICIPAL
PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE DU 07 DÉCEMBRE 2023**

Le Conseil Municipal s'est réuni le jeudi 07 décembre 2023 à 21h00, sur convocation régulière et sous la présidence de Monsieur Francis LARROQUE, Maire.

Date de convocation du conseil et affichage : 01/12/2023	Conseillers en exercice : 14
Date d'affichage de la liste des délibérations : 11/12/2023	Présents : 11
	Votants : 13

Présents :

Mesdames BAYLAC Jacqueline, COASSIN Alexia, COSTANZO Françoise, LAVAUD Laurence, REY Hélène
Messieurs BALMISSE Jean-Jacques, CASONATO Lilian, LARROQUE Francis, CLOS Gérard, LOUBENS Pierre, POLIANI Alexandre.

Absents excusés ayant donné procuration : Monsieur LAMAGAT Hugues a donné procuration à M. POLIANI Alexandre

Monsieur SERVAT Jean-Claude a donné procuration à M. LOUBENS Pierre

Excusés n'ayant pas donnée procuration : Mme ANDRÉONI Marie-Claude

Secrétaire de séance :

Monsieur Jean-Jacques BALMISSE

Ordre du Jour :

1. Délibération de bilan de la concertation et d'arrêt des zones d'accélération de production d'énergies renouvelables (ZAEnR)
2. Délibération autorisant le remboursement des frais engagés par la locataire
3. Campagne de stérilisation de chats errants 2023
4. Mise en œuvre de la prime Guérini (prime pouvoir d'achat)
5. Instauration du compte-épargne temps
6. Salle des fêtes : Présentation des devis pour les missions de contrôle technique construction
7. Colis de Noël
8. Vœux 2024
9. Transfert de la police de publicité
10. Questions diverses

La séance du conseil municipal est ouverte à 21h00

- Approbation du PV de la séance du 19 octobre 2023 (séance précédente)

Le procès-verbal du conseil municipal précédent est approuvé à l'unanimité des élus présents.

Détail du vote

Votants	Pour	Contre	Abstention	Décision adoptée à l'unanimité
13	13	0	0	

1. Délibération de bilan de la concertation et d'arrêt des Zones d'accélération de production d'énergies renouvelables (ZAE nR)

Le Maire rappelle au Conseil Municipal les modalités de la concertation en vue de la définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZAE nR) prévues par l'article 15 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables.

Cette concertation s'est déroulée selon les modalités suivantes :

- un dossier d'information sur les ZAE nR envisagées par la Commune a été consultable du 20/11/2023 au 01/12/2023 et complété au fur et à mesure des études et échanges avec le public, un registre de concertation disponible en mairie a permis au public de formuler ses observations

- une publication sur le réseau panneau pocket ainsi qu'un mail aux habitants.

Le Maire présente le bilan joint de cette concertation joint en annexe :

- Une dizaine de personnes ont demandé des informations complémentaires sur cette consultation
- 1 personne a consigné des observations sur le registre.

A l'issue de la concertation, les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes listées ci-après ont été identifiées :

- ZAE nR Photovoltaïques

- Centrale PV au sol

- le secteur « Au Midi de la Laque » d'une surface totale de 16ha, constituant une friche dont l'usage des sols est durablement artificialisé, pourrait être retenu comme zone d'accélération pour des projets photovoltaïques au sol

- PV Toitures

- le secteur « centre-ville », d'une surface total de 44ha, peut être retenu comme ZAE nR pour l'installation d'une production d'énergie photovoltaïque en toiture, tel qu'indiqué sur le plan annexé à la présente,

- PV Ombrières

- le secteur « centre-ville » d'une surface totale de 1400m², dont l'usage des sols est durablement artificialisé, pourrait être retenu comme zone d'accélération pour des projets d'ombrières photovoltaïques

ZAE nR Biogaz

- les parcelles cadastrées Section F n°331, 332, 439 d'une surface totale de 4ha, est retenu comme ZAE nR pour l'implantation d'une unité de production bio-gaz, d'électricité et de chaleur (à choisir) par la méthanisation, tel qu'indiqué sur le plan annexé à la présente,

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

IDENTIFIE les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZAE nR) ainsi que leurs ouvrages connexes mentionnées ci-après dans la carte annexée à la présente délibération.

CHARGE le Maire de notifier la présente délibération :

- au Secrétaire général, référent préfectoral unique du Gers,
- à la Communauté de Communes de la Gascogne Toulousaine,

Détail du vote :

Votants 13	Pour 13	Contre 0	Abstention 0	Décision adoptée à l'unanimité
---------------	------------	-------------	-----------------	--------------------------------

Concernant les PV sur les champs agricoles, Monsieur le Maire n'y est pas favorable notamment pour le paysage.

2. Délibération autorisant le remboursement des frais engagés par la locataire

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la locataire du 90 place de la Mairie a dû faire appel à un plombier un samedi concernant l'évacuation de l'évier de la cuisine. Il semblerait que la canalisation au niveau de son évacuation extérieure soit saturée de gravas, béton et autres.

Mme LUQUET, demande le remboursement de la facture de l'intervention d'un montant de 220.05€.

En général, ce type d'**obstruction** est censé être pris en charge par le locataire. Cependant dans le cas où l'obstruction est due à un défaut de conception, c'est le propriétaire qui devra payer les réparations. En cas de défaut de conception nous parlons de fissure, de contre-pente ou encore de mauvais raccord.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité

- Autorise le remboursement de Mme LUQUET pour les frais engagés pour un montant de 220.05€.

Détail du vote :

Votants 13	Pour 13	Contre 0	Abstention 0	Décision adoptée à l'unanimité
---------------	------------	-------------	-----------------	--------------------------------

3. Campagne de stérilisation de chats errants 2023

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil municipal a délibéré le 27/10/2022 afin d'allouer un budget de 500€ pour l'année 2022 pour la stérilisation des chats errants de la commune.

Il informe les élus que pour 2022, le montant mandaté pour cette campagne a été de 220€.

Il invite les élus à renouveler cette opération pour 2023, sachant qu'à ce jour, 3 chats ont été stérilisés pour un montant de 215€.

Il propose de continuer à travailler avec la Clinique vétérinaire ROCHE-BROC, et d'allouer un montant de 500€ pour 2023.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- d'allouer un montant à hauteur de 500€ sur le budget 2023 pour la stérilisation des chats avec la clinique vétérinaire ROCHE-BROC

Détail du vote :

Votants 13	Pour 13	Contre 0	Abstention 0	Décision adoptée à l'unanimité
---------------	------------	-------------	-----------------	--------------------------------

4. Mise en œuvre de la prime Guérini (prime pouvoir d'achat)

Pour rappel, parmi les mesures de revalorisation salariales annoncées par le ministre de la Transformation et de la Fonction publique, figurait le versement d'une prime exceptionnelle visant à améliorer le pouvoir d'achat des fonctionnaires et contractuels.

Concernant la fonction publique territoriale, le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 a été publié afin de préciser les conditions et modalités de versement de cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire, dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini par le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime du pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le décret du 31 octobre 2023 prévoit que, pour bénéficier de cette prime, les agents publics doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

La rémunération brute perçue au cours de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 est déterminée en déduisant l'indemnité dite de la garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) ainsi que les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

Le texte définit l'employeur compétent pour le versement de la prime et détermine les modalités de calcul de la rémunération brute précitée en cas de pluralité d'employeurs ou en cas d'emploi et de rémunération sur une partie de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

La prime de pouvoir d'achat est réduite, le cas échéant, à proportion de la quotité de travail et/ ou selon l'article 6 du décret n° 2023-1006. Elle est versée en une ou plusieurs fractions.

Compte tenu du principe de libre administration des collectivités territoriales, la mise en place de cette prime est facultative et nécessite la prise d'une délibération après avis du comité social territorial.

Le barème applicable en fonction de la rémunération brute perçue au titre de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 est identique à celui applicable aux agents publics de l'Etat ou hospitaliers, à la seule différence que les montants de la prime constituent des montants plafonds.

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 27 novembre 2023,

Considérant que le montant de la prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents de la collectivité, dans une certaine limite ;

Le Conseil municipal, oui l'exposé du Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- décide d'attribuer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents remplissant les conditions fixées par le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 ;

- fixe le montant de la prime dans les proportions suivantes en fonction de la quotité de travail :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime du pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	600€
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	525€
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	450€
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	375€
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	300€
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	262.50€
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	225€

- décide que cette prime sera versée en une fraction, au mois de janvier 2024, proratisée en fonction du temps de travail des agents.

Détail du vote :

Votants	Pour	Contre	Abstention	Décision adoptée à l'unanimité
13	13	0	0	

5. Instauration du compte-épargne temps

Le Maire rappelle à l'assemblée:

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2004-878 du 28 août 2004 modifié relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis émis par le comité social territorial, le 27 novembre 2023,

Il est proposé d'instituer le compte épargne temps à compter du 01 janvier 2024.

Ce compte ouvert à la demande écrite du fonctionnaire ou de l'agent contractuel permet d'accumuler des droits à congés. Le titulaire de ce compte doit être informé annuellement des droits épargnés et consommés.

L'alimentation du CET doit être effectué par demande écrite de l'agent, avant le 31/01/N+1

Le CET peut être alimenté, dans la limite de 60 jours, par:

- des congés annuels, sans que le nombre de jours de congés pris au titre de l'année soit inférieur à 20 jours (ou 4 semaines pour les temps non complet ou les temps partiels)
- des jours RTT

L'utilisation du CET

L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite et sous réserve des nécessités de service. Ces dernières ne pourront être opposées, à l'utilisation des jours épargnés, lors de la cessation définitive des fonctions ou à la suite d'un congé de maternité, adoption, paternité ou solidarité familiale.

Pas de compensation financière ou en épargne retraite.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité

- Adopte la proposition ci-dessus.

Détail du vote :

Votants 13	Pour 13	Contre 0	Abstention 0	Décision adoptée à l'unanimité
---------------	------------	-------------	-----------------	--------------------------------

6. Salle des fêtes : Présentation des devis pour les missions de contrôle technique construction

Monsieur le Maire rappelle que M. BACQUE Jean-Louis a été choisi pour la mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé en phase conception et réalisation.

Concernant la mission contrôle technique et attestation de fin de chantier, Monsieur le Maire présente le tableau comparatif :

	Missions CT	Attestations Hand	Attestations installations électriques	Amiante	
QUALICONSULT Tournefeuille (L, LE, SEI, HAND)	8 550,00 €	450 €	500 €	960 €	10 460,00 €
APAVE Toulouse (L, LE, SEI, HAND)	6 675 €	350 €	390 €	450 €	7 865,00 €
SOCOTEC Toulouse (LP, LE, SEI, HAND)	8 250 €	350 €	600 €	1 200 €	10 400 €

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité:

- décide de sélectionner l'entreprise APAVE pour la mission contrôle technique et attestation de fin de chantier pour un montant de 7 865.00€ HT

Détail du vote :

Votants 13	Pour 13	Contre 0	Abstention 0	Décision adoptée à l'unanimité
---------------	------------	-------------	-----------------	--------------------------------

Concernant l'étude de sol, une seule entreprise a répondu à notre demande : OPTISOL 32 pour un montant de 4670€ HT. Le devis est validé.

7. Colis de Noël

Monsieur le Maire invite les élus à faire les groupes pour la distribution des colis de Noël.

8. Vœux 2024

Monsieur le Maire propose de fixer une date pour la cérémonie des vœux 2024. Après discussion, la date du vendredi 26 janvier est choisie.

9. Transfert de la Police de Publicité

Actuellement, les compétences en matière de police de la publicité sont partagées entre le Préfet de département et le Maire : elles relèvent du préfet sauf lorsque la commune est couverte par un règlement local de publicité (RLP), auquel cas elles sont exercées par le maire au nom de la commune (article L.581-14-2 du code de l'environnement). Le RLPi de la Gascogne Toulousaine n'étant pas encore approuvé, c'est le préfet du Gers qui exerce la compétence sur notre territoire.

Il est expliqué aux élus qu'exercer la police de publicité, c'est :

- Instruire les demandes d'autorisations préalables et réceptionner les déclarations préalables d'installation, de modification ou de remplacement des publicités, des pré enseignes et des enseignes ;
- Contrôler le respect de la réglementation ;
- Mettre en demeure les contrevenants de mettre fin aux infractions, prononcer des sanctions administratives en cas de non-respect de la réglementation et, le cas échéant, porter l'infraction à la connaissance de la justice pénale.

Par courrier du Préfet du Gers, les maires et présidents d'EPCI ont été avisés de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite « loi climat et résilience ») qui a prévu le transfert aux maires des compétences en matière de police de la publicité à compter du 1^{er} janvier 2024 (compétences aujourd'hui assurées par l'Etat). A cette même date, la loi organise le transfert des pouvoirs de police des maires au président de l'EPCI à fiscalité propre. Dans les communautés compétentes en matière de PLUi ou de RLPi au 1^{er} janvier 2024, les maires disposeront d'un pouvoir d'opposition au transfert de la police spéciale après le 1^{er} janvier 2024.

Le transfert au président de l'intercommunalité aura lieu à l'issue de délai d'opposition :

- Soit le 1^{er} juillet 2024 (si aucun maire ne s'est opposé dans le délai de 6 mois – la police est exercée par le président de l'EPCI sur la totalité du territoire intercommunal)
- Soit le 1^{er} août 2024 (si au moins un maire s'est préalablement opposé au transfert et si le président ne renonce pas à l'exercice de la police de la publicité avant le 1^{er} août 2024). Les Maires qui se sont opposés conservent l'exercice de cette police au-delà du 1^{er} août 2024.

Mme COSTANZO se questionne sur le but de cette police de publicité. M. le Maire explique que sans contrôle, il peut y avoir une pollution visuelle pour une commune. Et cela permet aussi d'instaurer une certaine équité pour les commerces.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-9-2 ;

Vu la loi dite « Climat et Résilience » du 22 août 2021 ;

Compte tenu de ce qui précède, les élus décident, à l'unanimité, de ne pas s'opposer au transfert du pouvoir de la police de la publicité extérieure au Président de l'intercommunalité au 1er janvier 2024.

Détail du vote :

Votants 13	Pour 13	Contre 0	Abstention 0	Décision adoptée à l'unanimité
---------------	------------	-------------	-----------------	--------------------------------

10. Questions diverses

- Fin d'occupation du domaine public : l'informaticien de viendra plus sur Auradé le mardi après-midi.
- Recensement des écoles à rénover dans le Département du Gers. La commune a répondu à un recensement des écoles à rénover en indiquant la toiture de notre école primaire.
- Réunion Habitat Inclusif : Monsieur le Maire informe les élus qu'une réunion « Habitat Inclusif » sur Auradé a eu lieu la semaine dernière. Une étude va être lancée pour qualifier les besoins du territoire, elle sera à moitié financée par la MSA. M. Le Maire explique que dans ce genre d'opération, la Commune donne le terrain et les opérateurs comme l'Office Public de l'Habitat prennent en charge la construction et la location. La Communauté de Communes de la Gascogne Toulousaine s'occuperait de l'inclusion (animateur). Si ce projet voit le jour, il serait opportun de créer quelques lots indépendants pour faciliter l'inclusion.
- Mise en sécurité de la rue du Crabet : Le Maire signale au Conseil municipal que les demandes d'aides pour la rue du Crabet vont être faites. La DETR auprès de l'Etat et les amendes de Police auprès du Conseil Départemental. Le montant des travaux s'élève à 114 266.91€HT, le taux de financement public demandé sera de 39 993€ et l'autofinancement à 74 273.91€. Les élus approuvent ce projet.
- Moustique Tigre : Monsieur BALMISSE informe l'assemblée qu'il va participer à une formation de l'Agence Régionale de Santé.

Liste des délibérations prises lors de la séance du 07/12/2023

1. Délibération de bilan de la concertation et d'arrêt des Zones d'accélération de production d'énergies renouvelables (ZAE nR)
2. Délibération autorisant le remboursement des frais engagés par la locataire
3. Campagne de stérilisation de chats errants 2023
4. Délibération portant versement d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle à certains agents publics
5. Instauration du compte-épargne temps
6. Salle des fêtes : Choix du prestataire pour la mission contrôle technique
7. Transfert de la Police de Publicité

Signatures :

M. LARROQUE Francis

Maire

M. BALMISSE Jean-Jacques

Secrétaire de Séance

Le Maire,

Francis LARROQUE.



